

# Déclaration de principes sur la Liberté d'expression et l'Accès à l'information en Afrique

Projet élaboré par le Rapporteur spécial sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, pour consultation avec les États et autres parties prenantes en application de la Résolution 350 (ACHPR/Res.350 (EXT.OS/XX) 2016) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

30 avril 2019

## Préambule

*La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine)*

*Affirmant* son mandat de promotion des droits de l'homme et des peuples conformément à l'article 45 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine)* ;

*Rappelant* la Résolution 222 (ACHPR/Res.222 (LI) 2012) qui appelle la Commission africaine à amender la Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression afin d'intégrer l'accès à l'information, la Résolution 350 (ACHPR/Res.350 (EXT.OS/XX) 2016) qui donne mandat à la Commission africaine de réviser la Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique et la Résolution 362 (ACHPR/Res.362 (LIX) 2016) qui demande au Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de prendre en considération, au cours de la Révision de la Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique, les évolutions enregistrées à l'ère d'Internet ;

*Reconnaissant* la nécessité de réviser la *Déclaration de Principes de 2002 sur la liberté d'expression en Afrique*, de consolider les développements de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, notamment en tenant compte des traités de l'Union africaine et des normes juridiques non contraignantes, de la jurisprudence émergente des organes judiciaires et quasi-judiciaires de l'Union africaine ainsi que de la nécessité de la définition des dimensions numériques de ces deux droits en Afrique ;

*Réaffirmant* l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en tant que droits de l'homme individuels, pierres angulaires de la démocratie et moyens de garantir le respect des autres droits de l'homme ;

*Rappelant* que la liberté d'expression est un droit de l'homme fondamental garanti par l'article 9 de la *Charte africaine* et que ce droit est aussi réaffirmé par l'article 7 de la *Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant* et l'article 23 du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique* ;

**Constatant** l'adoption des traités de l'Union africaine qui reconnaissent le droit à l'accès à l'information, notamment la *Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*, la *Charte africaine sur les statistiques*, la *Charte africaine de la jeunesse*, la *Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance*, la *Charte africaine sur les valeurs et principes de la Fonction publique et de l'Administration* et le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* ;

**Notant** l'adoption, par la Commission africaine, de normes juridiques pertinentes non contraignantes, notamment de la *Loi type sur l'Accès à l'information en Afrique (2013)* et des *Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique (2017)* ;

**Notant**, en outre, l'adoption de la *Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données personnelles* ;

**Reconnaissant** que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et les autres instruments internationaux et constitutions nationales garantissent également les droits à la liberté d'expression et d'accès à l'information ;

**Consciente** que la liberté d'expression et l'accès à l'information sont des droits transversaux qui sont importants pour la réalisation de tous les autres droits de l'homme, notamment des droits socioéconomiques et de la possibilité, pour ces deux droits, de contribuer à la transformation socioéconomique du continent ;

**Reconnaissant** la nécessité de protéger et de promouvoir le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information des groupes marginalisés et autres groupes confrontés à de multiples niveaux de discrimination, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les réfugiés et les déplacés internes ;

**Souhaitant** promouvoir la libre circulation des informations et des idées pour un meilleur respect de la liberté d'expression et de l'accès à l'information ;

**Considérant** le rôle clé que jouent les médias et autres moyens de communication en veillant au plein respect de la liberté d'expression, en facilitant la libre circulation des informations et des idées, en aidant les populations à prendre des décisions éclairées et en facilitant et en renforçant la démocratie ;

**Consciente** de l'importance particulière des médias audiovisuels en Afrique, compte tenu de leur capacité à toucher un large public en raison du coût comparativement faible de la réception des transmissions et de leur aptitude à transcender les barrières de l'analphabétisme ;

**Reconnaissant** l'importante contribution dont pourrait bénéficier la réalisation du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information grâce

aux nouvelles technologies numériques et le rôle des données publiques d'accès libre en matière de promotion de la transparence, de l'efficacité et de l'innovation ;

**Affirmant** que les droits dont jouissent les individus hors ligne doivent aussi être protégés en ligne et que les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits en ligne conformément à la législation régionale et internationale pertinente des droits de l'homme ;

**Reconnaissant** que l'exercice du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information par l'utilisation d'Internet est au centre de la jouissance des autres droits et essentiel à la réduction de la fracture numérique ;

**Consciente** de ce que l'utilisation équilibrée d'Internet et des technologies numériques, dans le respect de la vie privée et en protégeant les données personnelles, est essentielle à la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et à la protection générales des droits de l'homme et des peuples garantis par la *Charte africaine* ;

*La Commission africaine adopte la présente Déclaration de Principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique en remplacement de la Déclaration sur les principes de la liberté d'expression en Afrique, adoptée par la Commission africaine en 2002.*

## **CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **Importance du Droit à la liberté d'expression et du Droit d'accès à l'Information**

1. Le droit à la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information sont des droits fondamentaux protégés par la législation internationale des droits de l'homme, notamment la Charte africaine. Le respect, la protection et la réalisation de ces droits sont essentiels et indispensables au libre développement de la personne humaine, à la création et à la protection des sociétés démocratiques et à l'exercice d'autres droits.

### **Non-restriction de la Liberté d'opinion**

2. Les États parties à la Charte africaine (ci-après les États) doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté d'opinion des individus, notamment le droit de se forger, d'exprimer et de changer toute forme d'opinion, aussi bien politique, scientifique, historique que religieuse, à tout moment et pour toute raison.

### **Non-discrimination**

3. Tous les individus jouissent de l'égalité des chances en matière d'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit à l'accès à l'information sans distinction de quelque nature que ce soit, notamment de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'affiliation politique, d'origine nationale ou sociale, de naissance, d'âge, de classe, de niveau d'éducation, de métier, de handicap, d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou de tout autre statut social.

### **La législation la plus favorable doit s'appliquer**

4. En cas de contradiction entre les Principes formulés par la présente Déclaration et toute norme interne, régionale ou internationale, la disposition la plus favorable au plein exercice du droit à la liberté d'expression et du droit à l'accès à l'information prime ;

### **Protection du Droit à la liberté d'expression et du droit d'accès aux informations en ligne**

5. L'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information doit être protégé contre toute atteinte, qu'elle soit en ligne ou hors ligne.
6. Les États doivent interpréter et mettre en œuvre la protection de la liberté d'expression et de l'accès à l'information dans la présente Déclaration, ainsi que les autres normes internationales pertinentes, en y intégrant le droit à la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information dans leurs dimensions numériques.

### **Protection des défenseurs des droits et l'homme et autres**

7. Les protections accordées aux journalistes et autres professionnels des médias par la présente Déclaration s'appliquent, dans la mesure du possible, à tous les défenseurs des droits de l'homme et tout groupe individuel exerçant le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, quel que soit le moyen de communication utilisé.

### **Mesures spécifiques pour les Groupes marginalisés**

8. Les États prennent des mesures spécifiques pour prendre en charge les besoins des groupes marginalisés de manière à faire de telle sorte qu'ils jouissent pleinement de leur droit à la liberté d'expression et de leur droit d'accès à l'information, au même titre que les autres. Les groupes marginalisés comprennent les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les réfugiés, les déplacés internes et autres migrants et minorités ethniques, religieuses ou sexuelles.

### **Les capacités évolutives des enfants**

9. Les États doivent prendre en considération et respecter les capacités évolutives des enfants et doivent aussi prendre des mesures pour permettre aux enfants, notamment aux adolescents, d'exercer leur droit à la liberté d'expression et leur droit d'accès à l'information.

### **Restrictions justifiables**

10. Les États ne peuvent restreindre l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information, que lorsque cette restriction :
  - a. est prévue par la loi ;
  - b. répond à un objectif légitime ; et
  - c. est un moyen nécessaire et proportionné pour réaliser le but visé dans une société démocratique, but qui doit être compatible avec la Charte africaine et la législation internationale des droits de l'homme.

11. Les États doivent veiller à ce que toute loi portant restriction du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information :
  - a. soit claire, précise, accessible et prévisible ;
  - b. soit appliquée par un organisme indépendant d'une manière non-arbitraire ou discriminatoire ; et
  - c. protège de manière efficace contre les abus, notamment par la reconnaissance d'un droit de recours devant les juridictions.
12. Une restriction doit viser un but légitime en vertu duquel elle aura pour objectif de protéger le respect des droits ou de la réputation des tiers ou de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la morale.
13. Pour être nécessaire et proportionnée, la restriction doit :
  - a. être motivée par une nécessité pressante et lourde, qui sera aussi réelle et suffisante ;
  - b. avoir un lien direct et immédiat avec l'expression de telle sorte qu'il s'agisse de la méthode la moins restrictive pour réaliser le but visé ; et
  - c. être de telle nature que les avantages de la protection de l'intérêt déclaré l'emportent sur les problèmes induits par l'expression, notamment en ce qui concerne les sanctions autorisées.

## **CHAPITRE II : LIBERTÉ D'EXPRESSION**

### **La Garantie de la liberté d'expression**

14. La liberté d'expression et d'information, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, oralement ou par écrit, sous une forme artistique ou par toute autre forme de communication, notamment par-delà les frontières, est un droit humain fondamental et inaliénable et un élément indispensable à la démocratie.
15. La liberté d'opinion, notamment le droit de se forger une opinion, d'exprimer et de changer toute forme d'opinion, qu'elle soit politique, scientifique, historique, morale ou religieuse, à tout moment pour quelque raison que ce soit, est un droit de l'homme fondamental et inaliénable et un élément indispensable à l'exercice de la liberté d'expression.

### **Diversité des médias et pluralisme**

16. Le monopole de l'État sur les moyens de diffusion n'est pas compatible avec le droit à la liberté d'expression. Les diffuseurs d'État, contrôlés par le gouvernement, doivent être transformés en diffuseurs du service public, responsables devant les populations par le biais du Parlement.
17. Les États doivent prendre des mesures positives pour promouvoir des médias divers et pluralistes, qui faciliteront :
  - a. La promotion de la libre circulation des informations et des idées pour les populations ;

- b. l'accès aux médias et autres moyens de communication, notamment pour les groupes marginalisés, ainsi que les groupes linguistiques et culturels ;
- c. l'accès à des informations tenant compte de la dimension genre, non-discriminatoires et non stéréotypées ;
- d. l'accès des pauvres et des communautés rurales, notamment en subventionnant les prix du logement, associé à la migration vers le numérique ;
- e. la promotion de la transparence et de la diversité en ce qui concerne la propriété des médias ;
- f. la promotion des langues, des contenus et des voix locaux et africains ; et
- g. la promotion de l'utilisation des langues locales dans les affaires publiques, notamment par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

### **Indépendance des médias**

- 18. Le droit de créer diverses formes de médias indépendants sera garanti et consacré par la législation.
- 19. Un système d'enregistrement des médias devra avoir des fins exclusivement administratives et ne doit pas imposer des restrictions au droit à la liberté d'expression.
- 20. Tout média détenu, contrôlé ou exploité par une autorité publique sera protégé de manière appropriée contre les ingérences injustifiées.
- 21. Les États mettront en place des environnements réglementaires susceptibles d'encourager les patrons de presse et professionnels de l'information à conclure des accords à l'effet de garantir l'indépendance éditoriale et de veiller à ce que des considérations commerciales et autres n'influencent pas de manière induue le contenu des médias.

### **Médias du service public**

- 22. Les médias du service public doivent être régis par la loi, en particulier dans le respect des principes ci-après :
  - a. les médias du service public doivent être régis par un conseil d'administration protégé de toute ingérence injustifiée, qu'elle soit de nature politique, commerciale ou autre ;
  - b. l'indépendance éditoriale des médias du service public doit être garantie ;
  - c. les médias du service public reçoivent des financements suffisants afin de les protéger de toute ingérence arbitraire dans leur budget ;
  - d. les diffuseurs du service public doivent s'efforcer de faire de telle sorte que leurs systèmes de transmission couvrent l'ensemble du territoire des États ; et
  - e. le caractère de service public des diffuseurs publics sera clairement défini et induira une obligation de veiller à ce que les populations

reçoivent des informations appropriées et politiquement équilibrées, en particulier au cours des périodes électorales.

### **Les médias privés**

23. Les États doivent promouvoir les médias privés comme vecteurs de création et de diffusion de divers contenus d'intérêt public.
24. La régulation des diffuseurs privés sera régie par la loi, en conformité avec les principes ci-après :
  - a. Un organisme de régulation indépendant sera chargé de délivrer les licences de diffusion et de garantir le respect des conditions édictées par les licences.
  - b. Les processus de délivrance des licences seront équitables et transparents et veilleront à promouvoir la diversité dans la diffusion :
    - i. en exigeant que toutes les formes de participation dans les médias et toutes acquisitions ultérieures ou tout changement de propriétaire soient rendus publics ;
    - ii. par la prise de mesures préventives contre la concentration injustifiée de parts dans un organe de diffusion, notamment par le refus de délivrer des licences ou la non-approbation des acquisitions ou changements de propriétaire ultérieurs.
25. L'allocation de fréquences aux diffuseurs privés se fera de manière transparente et encouragera l'interconnexion entre diffuseurs, notamment pour les besoins de l'interopérabilité.
26. Le processus d'acquisition des droits de diffusion imposera les conditions nécessaires pour assurer la diversité dans le secteur privé de la diffusion.

### **Les médias communautaires**

27. Les États doivent faciliter la création de médias communautaires en tant qu'entités indépendantes à but non lucratif ayant pour objectif de créer et de diffuser des contenus utiles à l'intérêt des communautés géographiques ou des communautés partageant un intérêt commun, comme la langue et la culture.
28. La régulation des diffuseurs communautaires sera régie par la loi, en conformité avec les principes ci-après :
  - a. La propriété, la gestion et la programmation des diffuseurs communautaires sera représentative de la communauté.
  - b. Les procédures de délivrance de licence seront simples, diligentes, peu coûteuses et garantiront la participation des communautés.
  - c. Les conditions d'octroi des licences doivent remplir les objectifs de la diffusion communautaire et ne doivent pas être prohibitives.

- d. Les États peuvent allouer aux diffuseurs communautaires un pourcentage fixe du spectre des fréquences radio disponibles afin d'encourager la diversité.

### **Autorégulation**

29. Les États doivent encourager l'autorégulation des médias par des voies impartiales, diligentes et peu coûteuses, favorisant le respect de normes élevées par les médias, en application de Codes de déontologie élaborés à l'issue de procédures multipartites.
30. Les pouvoirs des organes de régulation seront de nature administrative et ne doivent pas tenter de se substituer aux tribunaux.
31. La régulation multipartite doit aussi être encouragée par les États à titre de complément de l'autorégulation et être fondée sur une collaboration éclairée entre État, secteur privé et société civile.

### **Organes de régulation de la Diffusion, des Télécommunications et de l'Internet**

32. L'autorité publique de régulation chargée d'exercer des pouvoirs dans les domaines de la diffusion, des télécommunications ou de l'Internet doit être indépendante et suffisamment protégée contre les ingérences de nature politique, commerciale ou autre.
33. Le processus de nomination des membres d'un organisme de régulation chargé de superviser la diffusion, les télécommunications ou l'Internet doit être indépendant et suffisamment protégé contre les ingérences. Le processus doit être ouvert et transparent, impliquer la participation de partenaires concernés, notamment de la société civile, et ne doit pas être sous le contrôle d'un parti politique.
34. Toute autorité publique de régulation exerçant des pouvoirs dans les domaines de la régulation de la diffusion, des télécommunications ou de l'Internet doit être officiellement responsable devant les populations représentées par un organisme multipartite.
35. Un modèle multipartite de régulation doit être encouragé pour l'État, le secteur privé et la société civile afin d'élaborer des principes, des règles, des procédures et programmes de décision communs dans le but de définir l'utilisation et l'évolution de l'Internet.

### **Plaintes**

36. Les systèmes publics de plainte de la presse écrite, diffusée ou en ligne ou des intermédiaires d'Internet doivent être largement disponibles et identifiés conformément aux règles et codes de conduite en vigueur.
37. Les organes de régulation établis pour connaître des plaintes relatives au contenu des médias seront protégés contre les ingérences politiques, commerciales ou autres injustifiées.

### **Promotion du professionnalisme**

38. Les journalistes et autres professionnels des médias sont libres de s'organiser en syndicats et associations.
39. Le droit de s'exprimer par le biais des médias et par la pratique du journalisme ne doit pas faire l'objet de restrictions légales indues.

### **Sécurité des journalistes et autres professionnels des médias**

40. Les États doivent garantir la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias.
41. Les États doivent prendre des mesures pour prévenir les agressions contre les journalistes et autres professionnels des médias, notamment les meurtres, les assassinats extrajudiciaires, les tortures et autres formes de mauvais traitement, les arrestations et détentions arbitraires, les disparitions forcées, les enlèvements, les intimidations et menaces qui compromettent l'exercice indépendant de la profession de journaliste et la libre diffusion des informations vers les populations.
42. Les États doivent prendre des mesures juridiques et autres efficaces pour ouvrir des enquêtes et des poursuites et sanctionner les auteurs d'actes d'agression contre les journalistes et autres professionnels des médias et veiller à ce que les victimes aient accès à des voies de recours efficaces.
43. Le comportement des personnels chargés d'appliquer de la loi, de la sécurité, des renseignements et les militaires qui menacent, compromettent ou violent la sécurité des journalistes ou autres professionnels des médias engage la responsabilité de l'État. De même, les États sont comptables de ce comportement lorsqu'aucune action n'a été prise pour instruire de telles attaques, ouvrir des poursuites à cet égard et sanctionner les auteurs ou que l'action menée n'est pas satisfaisante, et pour fournir aux victimes des réparations satisfaisantes.
44. Les États doivent prendre des mesures spéciales pour garantir la sécurité des femmes journalistes et professionnelles des médias en prenant en charge les préoccupations liées au genre, notamment les actes de violence sexuelle ou liée genre, les intimidations et les harcèlements.
45. En période de conflit armé, les États doivent respecter le statut des journalistes et autres professionnels des médias, en tant que non-combattants, conformément à la législation internationale humanitaire.

### **Protection de la réputation**

46. Les États doivent veiller à ce que leurs lois relatives à la diffamation soient conformes aux normes suivantes :

- a. Nul ne peut être jugé coupable pour avoir fait des observations véridiques, donné son avis ou fait, sur un personnage public, des déclarations qu'il était raisonnable de faire dans les circonstances ;
  - b. les personnages publics sont tenus de tolérer un degré plus important de critiques ; et
  - c. les sanctions ne doivent jamais être sévères au point d'entraver le droit à la liberté d'expression, notamment celui des autres.
47. Les lois garantissant le respect de la vie privée et le droit au secret ne doivent pas empêcher la diffusion d'informations d'intérêt public.

### **Mesures pénales**

48. Les États doivent revoir toutes les restrictions pénales aux contenus afin de faire de telle sorte qu'elles soient justifiables et en conformité avec la législation internationale des droits de l'homme.
49. L'imposition de peines privatives de liberté pour des infractions telles que la diffamation, la calomnie et la sédition sont des atteintes au droit à liberté d'expression. Les États doivent abolir ces infractions pénales au profit d'infractions civiles passibles de sanctions qui doivent elles-mêmes être nécessaires et proportionnées.
50. La liberté d'expression ne doit pas être restreinte pour des motifs touchant à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sauf lorsqu'il existe des risques réels de porter atteinte à un intérêt légitime et qu'il existe un étroit lien de causalité entre le risque de préjudice et l'expression.

### **Discours interdits**

51. Les États ne doivent pas interdire ou imposer des sanctions civiles ou pénales pour un discours qui manquerait tout simplement de tolérance, de courtoisie et de respect pour les droits d'autrui ou qui offenserait, choquerait ou perturberait.
52. Tout discours prônant la haine nationale, raciale ou religieuse et constitutif d'une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi. Cette loi doit être justifiable et compatible avec la législation internationale des droits de l'homme.
53. Les États ne doivent imposer des sanctions pénales pour discours interdit qu'en dernier ressort et uniquement pour les affaires les plus graves. Pour déterminer la gravité, les États doivent prendre dûment en considération :
- a. le contexte social et politique existant ;
  - b. le statut de l'orateur par rapport au public ;
  - c. l'existence d'une intention manifeste d'incitation ;
  - d. le contenu et la forme du discours ;
  - e. la portée du discours, sa nature publique et la taille du public ; et
  - f. la réelle probabilité et l'imminence d'un préjudice.

## **Mesures économiques**

54. Les États doivent promouvoir un environnement économique propice dans lequel les médias peuvent s'épanouir, notamment par l'adoption de politiques visant à assurer la viabilité de la presse imprimée, des diffuseurs et des médias en ligne de manière équitable et transparente.
55. Les États ne doivent pas abuser de leur pouvoir pour le passage des messages publicitaires publics, ils doivent plutôt s'assurer que l'allocation des crédits pour la publicité publique se fait de manière transparente et dans le respect des principes de la reddition des comptes publics.
56. Les États doivent adopter des mesures efficaces et proportionnées pour éviter la concentration directe ou indirecte induite de la propriété des médias, qu'elle soit horizontale (y compris la propriété mixte des médias) ou verticale. Ces mesures ne doivent pas être contraignantes au point d'entraver le développement du secteur des médias dans son ensemble.

## **Protection des sources et autres matériels journalistiques**

57. Les journalistes et autres professionnels des médias ne doivent pas être tenus de révéler leurs sources d'informations confidentielles ou de révéler tout autre matériel détenu à des fins journalistiques, sauf lorsque cette révélation a été ordonnée par un tribunal, après une audience publique complète.
58. La révélation de ces sources d'information ou matériels journalistiques par un tribunal intervient lorsque :
  - a. l'identité de la source est nécessaire à l'enquête ou l'instruction concernant un grave crime ou à la défense d'une personne accusée d'une infraction criminelle ;
  - b. l'information ou les informations similaires menant au même résultat ne peuvent pas être obtenues ailleurs ; et
  - c. dans le cas de la révélation des sources, l'intérêt public prime l'entrave à la liberté d'expression.

## **CHAPITRE III : DROIT D'ACCÈS A L'INFORMATION**

### **Le Droit d'accès à l'information**

59. Le droit d'accès à l'information doit être garanti par la loi, conformément aux principes suivants :
  - a. Tout individu a le droit d'accéder, rapidement et à peu de frais, aux informations détenues par des organismes publics et les organismes privés concernés.
  - b. Tout individu a le droit d'accéder, rapidement et à peu de frais, aux informations détenues par des organismes publics et susceptibles de contribuer à l'exercice ou la protection de tout droit.

60. Aux termes du présent chapitre, un organisme privé concerné est un organisme qui serait autrement privé mais appartient, en partie ou totalement, ou est contrôlé ou financé directement ou indirectement par des crédits publics ou un organisme qui exerce une fonction statutaire ou publique ou un service statutaire ou public.

### **Primauté**

61. Les lois sur l'accès à l'information doivent s'appliquer, sauf en cas de dispositions contraires prévues par toute autre loi ou politique interdisant ou restreignant la divulgation d'informations.

### **Divulgarion maximum**

62. En toutes circonstances, le droit d'accès à l'information est régi par le principe de la divulgation maximum. L'accès à l'information ne peut être restreint qu'en fonction d'exemptions strictement définies, qui sont prévues par la loi et doivent se conformer strictement aux normes régionales et internationales et aux meilleures pratiques en matière d'accès à l'information.

### **Divulgarion proactive**

63. Toutes les informations détenues par des organismes publics et des organismes privés concernés sont présumées soumises au principe de la divulgation maximum. Les organismes publics et les organismes privés concernés sont tenus, même en l'absence d'une demande précise, de publier de manière proactive les informations d'intérêt public, notamment les informations relatives à leurs fonctions, pouvoirs, structure, responsables, décisions, budgets, dépenses et autres informations se rapportant à leurs activités.

64. Le principe de la divulgation proactive par des organismes privés concernés s'applique aux activités pour lesquelles des fonds publics sont utilisés ou des fonctions ou services publics sont exécutés.

65. Les informations soumises à une obligation de divulgation proactive doivent être diffusées par tous les moyens disponibles, notamment les technologies numériques. Plus précisément, les États doivent publier les informations de manière proactive, conformément aux principes internationalement reconnus de la liberté d'accès aux données.

### **Devoir de générer, de conserver, d'organiser et de tenir à jour les informations**

66. Les États doivent générer, conserver, organiser et tenir à jour les informations de manière à faciliter l'exercice du droit d'accès à l'information.

### **Procédure d'accès à l'information**

67. L'accès à l'information doit être garanti aussi rapidement et de manière aussi peu coûteuse que possible et dans des formats électroniques accessibles et, si possible, réutilisables.

68. Nul ne peut être tenu de démontrer qu'il a un intérêt juridique ou personnel précis dans les informations demandées ou de justifier une demande.
69. Toute personne doit bénéficier d'une assistance pour faire des demandes d'information, oralement ou par écrit et conformément aux prescriptions en matière de traitement de l'information. Les personnes handicapées bénéficieront d'une assistance appropriée pour faire des demandes d'information au même titre que les autres.
70. Aucun paiement de frais autre que les coûts raisonnables de reproduction des informations sollicitées ne sera exigé. Cependant, les coûts de la reproduction seront levés si le demandeur est indigent.
71. Tout refus de communiquer des informations sera notifié rapidement, par écrit, et sera dûment motivé et fondé sur les normes régionales et internationales en vigueur et sur les meilleures pratiques en matière d'accès à l'information.

### **Appels**

72. Tout refus de divulguer des informations sera soumis à un processus d'appel interne diligent et peu coûteux. Le droit de connaître des recours visant la décision prise à l'issue d'un processus d'appel interne est du ressort du mécanisme de contrôle ou, en dernière analyse, des tribunaux.

### **Exemptions**

73. Une information ne peut faire légitimement l'objet d'une rétention que lorsque le préjudice à l'intérêt protégé en vertu de l'exemption concernée l'emporte sur l'intérêt public de la divulgation de ladite information. Les informations ne peuvent être retenues que pendant la période pendant laquelle le préjudice pourrait se produire.
74. Lorsqu'une partie d'un document contenant les informations demandées est exemptée de divulgation, la partie exemptée sera expurgée ou réécrite et l'accès sera permis au reste du document qui ne fait pas l'objet d'une exemption de divulgation.
75. Les lois régissant la classification des informations doivent préciser la période maximum de la classification et ne restreindre ladite classification que dans la mesure nécessaire et jamais indéfiniment.
76. Les informations ne peuvent faire légitimement l'objet d'une rétention en vertu d'une exemption que lorsque leur divulgation :
  - a. Entraînerait la divulgation déraisonnable d'informations personnelles se rapportant à une tierce partie ;
  - b. Causerait un préjudice substantiel aux intérêts commerciaux ou financiers légitimes de parties prenantes concernées ;
  - c. Mettrait en danger la vie, la santé ou la sécurité d'un individu ;

- d. Causerait un préjudice substantiel à la sécurité et à la défense nationales de l'État ;
- e. Causerait un préjudice substantiel aux relations internationales lorsque l'information demandée se rapporte à des informations qui doivent être traitées comme confidentielles en vertu de la législation internationale, à la position de l'État dans des négociations internationales et à des correspondances diplomatiques ou officielles avec des États ou des organisations internationales et des missions diplomatiques ou consulaires, respectivement ;
- f. Compromettrait l'application de la loi, en particulier la prévention et la détection d'un crime, l'arrestation et l'ouverture de poursuites des présumés coupables et l'administration de la justice ;
- g. Entraînerait la divulgation de communications confidentielles entre médecin et patient, avocat et client, journaliste et sources ou qu'elles sont autrement protégées par le secret dans le cadre de procédures judiciaires ; ou
- h. Compromettrait l'intégrité d'un processus d'examen professionnel ou de recrutement.

### **Mécanisme de contrôle**

77. Un mécanisme de contrôle indépendant et impartial sera créé par la loi pour contrôler, promouvoir et protéger le droit d'accès à l'information et résoudre les conflits concernant l'accès à l'information.
78. L'indépendance du mécanisme de contrôle sera garantie par la loi, qui prévoira un processus de nomination transparent et participatif, avec un mandat clair et d'une durée précise, une rémunération et une dotation en ressources appropriées et l'obligation de rendre compte aux autorités législatives.
79. Les organismes publics et les organismes privés concernés auront accès au mécanisme de contrôle pour toutes les questions relatives à l'accès à l'information, notamment en réglant les conflits y relatifs.

### **Protection des lanceurs d'alerte**

80. Aucun individu ne fera l'objet de sanctions civiles ou pénales pour avoir divulgué de bonne foi des informations relatives à des actes répréhensibles ou des informations révélatrices d'une sérieuse menace à la santé, la sécurité ou l'environnement.
81. Les États doivent adopter des lois visant à instaurer des régimes de protection des lanceurs d'alerte et créer des institutions indépendantes chargées de superviser la protection des lanceurs d'alerte.

### **Sanctions**

82. Le refus du détenteur d'une information de la divulguer proactivement et de répondre favorablement à une demande d'information sera reconnu comme une infraction punie par la loi.

83. La destruction, la dégradation, l'altération, la dissimulation ou la falsification volontaire d'informations et l'obstruction ou l'entrave à l'exécution des devoirs d'un détenteur d'information ou d'un mécanisme de contrôle seront reconnus comme des infractions punies par la loi.

## **CHAPITRE IV : LIBERTÉ D'EXPRESSION ET ACCÈS À L'INFORMATION SUR INTERNET**

### **Accès à Internet**

84. Les États doivent faciliter la liberté d'expression et l'accès à l'information en ligne et la mobilisation des moyens nécessaires à l'exercice de ces droits.

85. Les États doivent reconnaître que l'accès universel, équitable, abordable et efficace à Internet est nécessaire à la réalisation de la liberté d'expression, de l'accès à l'information et de l'exercice d'autres droits de l'homme.

86. Les États doivent adopter des lois, politiques et autres mesures en coopération avec toutes les parties prenantes concernées afin de garantir un accès universel, équitable, abordable et efficace à Internet, sans discrimination, notamment :

- a. en créant des mécanismes de régulation pour un contrôle approprié ;
- b. en améliorant les Technologies de l'information et des communications et l'infrastructure internet, pour une couverture universelle ;
- c. en permettant la concurrence sur les marchés pour des prix plus bas et la diversité ; et
- d. en facilitant les aptitudes en matière d'alphabétisation numérique, pour une utilisation inclusive, autonome et responsable.

87. Pour garantir l'accès à l'Internet, il convient de prendre des mesures précises pour faire de telle sorte que les groupes marginalisés soient en mesure de satisfaire en ligne leurs besoins en matière de communication, d'éducation et économique.

88. Les États doivent adopter des lois et autres mesures pour promouvoir l'accès des enfants à Internet à des conditions abordables afin de les doter d'aptitudes numériques pour un enseignement et une sécurité en ligne, les protéger des dommages en ligne et sauvegarder leur vie privée et leur identité.

### **Non-ingérence**

89. Les États ne doivent pas compromettre le droit des individus de rechercher, de recevoir et communiquer des informations par le biais de tout moyen de communication et des technologies de l'information, en prenant des mesures comme le retrait, le blocage et le filtrage de contenu, sauf lorsque cette ingérence est justifiable et compatible avec la législation internationale des droits de l'homme.

90. Les États ne doivent pas s'impliquer dans une entreprise de perturbation à grande échelle de l'accès à Internet et aux autres technologies numériques ciblant des segments de la population ou une population tout entière.
91. Toute loi autorisant des restrictions d'accès par le biais de régimes de surveillance doit prévoir :
- a. une autorisation préalable délivrée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ;
  - b. des mesures de sauvegarde garantissant une procédure régulière ;
  - c. une transparence proactive sur la nature et l'ampleur de leur utilisation ; et
  - d. un suivi efficace ainsi qu'une évaluation régulière par un mécanisme indépendant de contrôle.
92. Les États ne doivent appliquer aux utilisateurs d'Internet et des services de TIC que des mesures économiques, notamment des taxes, prélèvements et droits qui ne compromettent pas de manière indue l'accès universel, équitable et abordable à Internet et qui sont justifiées et compatibles avec la législation internationale des droits de l'homme.

### **Intermédiaires d'Internet et Contenu en ligne**

93. Les États doivent exiger des intermédiaires d'Internet qu'ils permettent l'accès à l'ensemble du trafic et du contenu Internet dans des conditions d'égalité et sans discrimination contre les sources d'information et ils ne doivent pas non plus compromettre la libre circulation de l'information en bloquant ou en accordant des préférences à un contenu ou un trafic particulier.
94. Les États ne doivent pas tenir les intermédiaires d'Internet responsables du contenu généré par des tiers et diffusé par leurs services dès lors qu'ils n'interviennent pas dans le contenu et ils ne doivent pas être tenus par la loi de contrôler et filtrer en amont le contenu généré par les utilisateurs.
95. Les États ne doivent pas exiger des intermédiaires d'Internet qu'ils retirent un contenu en ligne, sauf lorsque la demande de retrait est :
- a. claire et sans ambiguïté ;
  - b. imposée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ;
  - c. soumise aux garanties d'une procédure régulière ;
  - d. justifiable et compatible avec la législation internationale des droits de l'homme ; et
  - e. mise en œuvre au moyen d'un processus transparent prévoyant un droit d'appel.
96. Les États doivent exiger des intermédiaires d'Internet qu'ils veillent, dans le cadre de leurs activités de contrôle des contenus en ligne, à intégrer des sauvegardes des droits de l'homme dans leurs procédures, adopter des stratégies d'atténuation des restrictions imposées sur la liberté

d'expression en ligne, garantir la transparence en rapport avec les demandes des États visant le retrait d'un contenu, prévoir des mécanismes de recours et proposer des voies de recours efficaces en cas de violation des droits.

### **Vie privée et protection des données personnelles**

97. Toute personne a droit au respect de sa vie privée, y compris à la confidentialité de ses communications et à la protection de ses données personnelles.
98. Chaque individu a le droit de communiquer de manière anonyme ou d'utiliser des pseudonymes sur Internet et de garantir la confidentialité de ses communications et données personnelles en les protégeant de l'accès par des tiers par le recours aux technologies numériques.
99. L'adoption de lois interdisant le codage ou d'autres mesures qui affaiblissent le codage, notamment des portes dérobées, le dépôt de clés et les obligations de localisation de données, n'est autorisée que lorsque qu'elle est justifiable et compatible avec la législation internationale des droits de l'homme.
100. La protection des données personnelles des individus doit être garantie par la loi, en accord avec les principes ci-après :
  - a. Le traitement des données personnelles doit :
    - i. se faire avec le consentement de l'individu concerné ;
    - ii. être réalisé dans le respect de la loi et de manière équitable ;
    - iii. se faire conformément à l'objectif pour lequel elles ont été collectées et de manière appropriée, opportune et non excessive ;
    - iv. être précis et actualisé et, lorsqu'il est incomplet, être effacé ou rectifié ;
    - v. être transparent et divulguer les informations détenues ; et
    - vi. être confidentiel et sécurisé à tout moment.
  - b. Toute personne jouit de droits concernant le traitement de ses données personnelles. Il s'agit, en particulier, du droit :
    - i. d'être informé dans le détail du traitement ;
    - ii. d'accès aux données personnelles traitées ou en cours de traitement;
    - iii. de s'opposer au traitement ; et
    - iv. de rectifier, compléter, actualiser, bloquer ou effacer les données personnelles incomplètes ou périmées.
  - c. Chaque individu a le droit d'exercer son autonomie par rapport à ses données personnelles et d'obtenir et de réutiliser ses données personnelles à travers de nombreux services en les déplaçant, en les copiant ou en les transférant sans compromettre les possibilités de leur utilisation.

- d. Tout individu dont les données personnelles ont fait l'objet d'un accès par des personnes non autorisées a le droit de recevoir notification de ce fait et de l'identité de la personne ou des personnes non autorisée(s), sauf lorsque leur identité ne peut pas être établie.
- e. Le partage préjudiciable d'informations, notamment celles relatives à des groupes marginalisés, comme le partage non-consensuel d'images intimes de femmes et de pornographie infantile, doit être érigé en infraction susceptible d'être sanctionnée par la loi.

## CHAPITRE V : MISE EN ŒUVRE

- 101. Les États doivent adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour donner effet à la présente Déclaration et faciliter sa diffusion.
- 102. Sans préjudice du paragraphe 10 ci-dessus :
  - a. Lorsque les États révisent ou adoptent une législation sur l'accès à l'information, ils doivent aussi prendre en considération la Loi type de la Commission africaine sur l'accès à l'information en Afrique.
  - b. Les États qui adoptent des mesures relatives aux élections doivent aussi prendre en considération les Lignes directrices de la Commission africaine sur l'accès à l'information et les élections en Afrique.
- 103. Conformément à l'article 42 de la Charte africaine, les États doivent présenter, dans chaque Rapport périodique soumis à la Commission africaine, des informations détaillées sur les mesures prises pour faciliter le respect des dispositions de la présente Déclaration.